



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE AU CPCV PAR LA VILLE DE SAINT-PRIX

Entre

La Ville de Saint-Prix représentée par Madame Céline VILLECOURT, habilitée par la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 et désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

Et

Le CPCV, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, à Saint-Prix, représentée par son Président, Monsieur Rainer DOUMONT et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Installée depuis 1963 sur les hauteurs de la ville de Saint-Prix, en lisière de la forêt de Montmorency, le Centre pédagogique pour construire une vie active (CPCV) possède sept sites en Ile-de-France dont quatre dans le Val-d'Oise. L'association œuvre pour la formation professionnelle, l'insertion sociale des personnes en difficulté ainsi que pour des placements extérieurs de détenus.

Le CPCV situé au 7 rue du Château de la Chasse est implanté au cœur de l'Espace Naturel Sensible de Saint-Prix.

En effet, en 2002, la commune et le Département du Val d'Oise ont décidé d'inscrire la zone des coteaux et vergers de Saint-Prix en Espace Naturel Sensible d'Intérêt Local (ENSIL) pour protéger cet espace et permettre sa mise en valeur.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La commune possède une parcelle enclavée entre plusieurs parcelles appartenant au CPCV dont la Ville n'a pas d'usage pour le moment.

De ce fait, le CPCV souhaite obtenir un partenariat par convention avec la Ville pour louer cette parcelle à titre gratuit.

En contrepartie, le CPCV s'engage à entretenir la parcelle et faire valoir le patrimoine naturel du site.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DE LA PARCELLE :

La Ville met donc à disposition au CPCV la parcelle cadastrée AS 69 située Boulevard Armand Hayem et d'une surface d'environ 3080 m².

L'association prendra la parcelle dans l'état où elle se trouve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la collectivité pour quelque cause que ce soit. Il sera dressé contradictoirement entre les deux parties, lors de la mise à disposition, un état des lieux général.

L'association ne pourra apporter aucun changement de destination aux lieux et installations sans l'accord express de la collectivité et sans le consentement préalable écrit de la commune.

L'association ne pourra apporter d'aménagements supplémentaires à la parcelle occupée sans l'accord express de la collectivité et sans le consentement préalable écrit de la commune.

Tous les embellissements, améliorations, faits par l'association resteront à la fin de la présente convention propriété de la commune sans indemnité de sa part.

ARTICLE 3 - REDEVANCE :

En contrepartie, le CPCV s'engage :

A entretenir la végétation arbustive et arborée de la parcelle ainsi que de procéder au nettoyage régulier d'éventuels déchets qui s'y trouverait.

A ne couper aucun arbre sans le consentement préalable écrit de la commune.

A promouvoir le rôle et l'importance de la biodiversité par l'intermédiaire de petits aménagements écologiques ou d'installations pédagogiques en commun accord avec la commune.

La Ville pourra à tout moment contrôler le bon entretien de la parcelle mise à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

Aucune structure même légère ne pourra être installée sur la parcelle communale mises à disposition.

ARTICLE 4 - UTILISATION DE LA PARCELLE :

A compter de la date d'entrée en jouissance, le CPCV sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de la parcelle mis à disposition.

L'utilisation d'appareils fonctionnant au gaz est strictement interdite. Les barbecues et les pique-niques sont proscrits.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à protéger et favoriser la nature de proximité, notamment pas la mise en place « d'aménagements » propices à l'accueil de la biodiversité locale. Elle s'engage notamment à :

- Favoriser les gîtes naturels et en créer de nouveaux ;
- Laisser des zones d'herbes hautes et de fleurs sauvages ;
- Préserver les plantes de variétés locales et ne planter que des espèces ou essences locales ;
- Favoriser la circulation de la faune sauvage ;
- N'user d'aucun produit chimique.

ARTICLE 9 - ASSURANCE :

L'association devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels (autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux et de bris de glace) causés aux locaux et matériels mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Saint-Prix ne puisse en rien être inquiétée.

Elle devra fournir chaque année à la ville de Saint-Prix la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 - INCESSIBILITÉ DES DROITS :

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie de la parcelle.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, reconductible un an par tacite reconduction. Si l'une des parties souhaite y mettre fin avant l'échéance, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 12 - EXPIRATION :

À l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les lieux.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La Ville se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Saint-Prix, le



Le Maire,
Céline VILLECOURT

Le Président,
Rainer DOUMONT